



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC - FB - N° 2010-115

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de RINXENT

SOCIETE CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES TEMPORAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 2003 autorisant la Société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS à exploiter une installation de production de chaux vive et hydratée sur le territoire de la commune de RINXENT ;

VU la demande présentée par la société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS le 9 septembre 2009 de modifier les conditions d'exploitation de son site industriel de RINXENT ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 23 février 2010 ;



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC - FB - N° 2010-115

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de RINXENT

SOCIETE CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES TEMPORAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 2003 autorisant la Société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS à exploiter une installation de production de chaux vive et hydratée sur le territoire de la commune de RINXENT ;

VU la demande présentée par la société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS le 9 septembre 2009 de modifier les conditions d'exploitation de son site industriel de RINXENT ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 23 février 2010 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 10 mars 2010 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 mars 2010 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire en date du 29 mars 2010 ;

VU les observations formulées par la Société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS en date du 7 avril 2010 ;

CONSIDERANT la durée limitée à 6 mois renouvelable une fois de cette installation ;

CONSIDERANT l'absence de dangers ou de nuisances supplémentaires ;

CONSIDERANT qu'il n'y aura pas d'augmentation de déchets ;

CONSIDERANT que l'exploitant peut bénéficier des dispositions de l'article R512-36 du Code de l'Environnement et être dispensé de l'enquête publique et des consultations prévues aux articles R512-20 et 21 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-10-117 du 05 février 20010 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la Société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 168 rue de Rivoli à PARIS CEDEX 01 (75044), pour son établissement de RETY sis à RINXENT (62720).

La présente autorisation est valable pour une durée de six mois à compter de sa date de notification et ne pourra être renouvelée qu'une fois.

ARTICLE 2

L'article 1.1 de l'arrêté du 30/01/2003 est abrogé et remplacé par:

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
167-C	A	Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées.	Valorisation énergétique de DIB et DIS dans le four au niveau des brûleurs inférieurs Huiles usagées : 12600 t/an Eau+hydrocarbures : 84990 t/an Déchets plastiques (hors PVC) : 38975 t/an
1432-2	A	Dépôt de liquides inflammables Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables soumis à autorisation pour une capacité équivalente >100 m ³	Dépôt de liquides inflammables de capacité équivalente : 570,5 m ³ 3 cuves de DIS liquides de 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} catégorie, de 2 x 200 m ³ et de 80 m ³ : 480 m ³ 3 cuves de FOD de 5, 10, 30 m ³ : 45 m ³ 1 cuve fuel lourd ou léger : 160 m ³ 2 cuves d'huiles usagées de 30 et 1020 m ³ : 1050 m ³
1433-B	A	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables soumis à autorisation pour une quantité >10t	Emploi de DIS liquides correspondant à une quantité totale équivalente de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie : 480 m ³
1450-2	A	Solides facilement inflammables soumis à autorisation pour une quantité >1t	Emploi et stockage de déchets plastiques broyés facilement inflammables dans un silo 500 m ³
2520	A	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de) La capacité de production étant >5 t/j soumis à autorisation.	5 fours à chaux de 150 t/jour, combustion mixte gaz-fuel ou coke 4 fours à chaux de 300 t/jour, combustion mixte gaz-fuel ou coke, F6 à F9 1 four à dolomie d'enfournement de 200 t/j Combustion mixte gaz-fuel ou coke Total : 2400 t/j

2515	A	Broyage, concasse, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels soumis à autorisation pour une puissance > 200 kW	Broyage de chaux et dolomie Installation de conditionnement de produits finis : 1037,5 kW
1520-1	A	Dépôts de houille, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes	L'installation comprend 2 silos de stockage de lignite de 250 tonnes chacun.
2920	D	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa : soumis à déclaration > 50 kW	Compresseurs - sécheurs : 480,1 kW GA 808 : 75 kW GA 608 : 45 kW GA 75 : 75 kW GA 132/1*2 : 132*2 kW Sécheur atlas : 15,1 kW Sécheur trepeau 1 : 3 kW Sécheur trépeau 2 : 3 kW
2915-1	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles soumis à déclaration > 100 L et < 1000 L	Réchauffage et maintien en température de FOL par fluide caloporteur de point de feu 250 °C, utilisé à 220 °C : 950 L
1530	NC	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³ .	Dépôt de bois, papiers, cartons et plastiques (hors PVC): 100 m ³ (75 tonnes)

ARTICLE 3 – Déchets admissibles

L'article 2.2.2.1 de l'arrêté du 30/01/2003 est abrogé et remplacé par les déchets admissibles sur l'installation suivante :

3.1 – Déchets génériques

	Mélange eau/hydrocarbures	Déchets plastiques hors PVC	Huiles usagées
02.00.00	X		
03.00.00	X		
05.00.00	X		
06.00.00	X		
07.00.00	X	X	
08.00.00	X		
12.00.00	X		X
13.00.00	X		X
14.00.00	X		
16.00.00	X		
17.00.00	X	X	

3.2 – Déchets Bois/Papiers/Cartons/Plastiques

Référence nomenclature (décret 2002-540 du 18/04/02)	1.1.1.1.1.1.1 Nature du déchet
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège.
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04.
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois.
03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton.
03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage.
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets

	d'emballages municipaux collectés séparément).
15 01 01	Emballages en papier/carton.
15 01 02	Emballages en matières plastiques.
15 01 03	Emballages en bois.
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.
19 12 01	Papier et carton.
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.
19 12 10	Déchets combustibles (combustible issu de déchets).
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).
20 01 01	Papier et carton.
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.
20 01 39	Matières plastiques.

La quantité maximale admise est de 6000 tonnes sur 6 mois.

Le stock de produits en attente de traitement sur site est au maximum de 75 tonnes et réalisé uniquement en big-bags.

3.3 - Caractéristiques

Sont admis à l'entrée de l'usine les déchets conformes aux limites maximales suivantes :

Limites des caractéristiques des déchets		
	DIS	DIB et autres déchets
Elément soufre	< 3 g/MJ PCI	< 3 g / MJ PCI
Chlorure organique	< 1%	< 1%
Fluor	< 0,5%	< 0,5%
PCB (ou PCT)	< 50 ppm	< 50 ppm
PCP	< 50 ppm	< 50 ppm
Point éclair	>0° c	
Sb+As+Co+Ni+V+Te+Se+Pb+Sn+Cr	< 2 500 mg/kg	
Cd+Ti+Hg	< 100 mg/kg	< 100 mg/kg
Hg	< 10 mg/kg	< 10 mg/kg
PCI	>8 000 kJ/kg	>8 000 kJ/kg

ARTICLE 4 – RAPPORT D'ESSAIS

Un rapport d'essais sera adressé pour information à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de trois mois suivant la fin de la période de 6 mois d'essais relatifs aux déchets de l'article 3.2 du présent arrêté.

Ce rapport comprendra notamment une note de synthèse relative au déroulement des essais et une conclusion traitant particulièrement de l'acceptabilité des essais, notamment sur les rejets atmosphériques du four n°7 (valeurs limites de l'article 17.3 de l'arrêté du 30/01/2003).

ARTICLE 5 : DÉLAI ET VOIE DE RE COURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de RINXENT et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires temporaires à la Société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS sera affiché en Mairie de RINXENT pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 7 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de RINXENT.

Arras, le - 5 MAI 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Raymond LE DEUN.